

Nombre de membres
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 11

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

D 01364-2023-044

Séance du 19 septembre 2023

**L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS
ET LE DIX-NEUF SEPTEMBRE À 20 HEURES,**

le Conseil Municipal de cette Commune
dûment convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans la salle de réunion, sous la présidence de M. SALLET
Jacques, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 14 septembre 2023.

Présents : BOUTON Chloé, CAVILLON Hervé, CHARVET Aurélien,
COURTOIS Sandrine, GINAS Frédérique, HENRY DIT GUILLAUMIN
Stéphane, PAUGET Antoine, PERTUIZET Anaïs, SALLET Jacques,
SYLÉNÉ Florine, VÉLON Guillaume.

Excusés : FAVIER Alexis,
MABILEAU Loïc.

Absentes : BREVIER Jacqueline, GRÉGAUT Magali.

Secrétaire de séance : PERTUIZET Anaïs.

OBJET : Mise en place du temps partiel et modalités d'application.

M. l'Adjoint délégué à la gestion des ressources humaines informe l'assemblée d'une demande de travail à temps partiel de la secrétaire de mairie. La mise en place d'un temps partiel pour les agents de la commune est soumise à délibération du Conseil Municipal et avis de Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Ain.

VU le décret-loi de 1936 relatif au cumul de rémunérations et d'emplois, la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative notamment au temps partiel pour les agents des collectivités territoriales, la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les articles 33, 55, 60 à 60 quater de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le décret 2004-777 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

M. l'Adjoint délégué à la gestion des ressources humaines territoriales peuvent bénéficier d'une autorisation de travailler à temps partiel (1°) soit à titre discrétionnaire (sur autorisation), 2°) soit de droit :

- 1°) sous réserve des nécessités, de la continuité et du bon fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, les agents occupant un seul emploi à temps complet peuvent bénéficier sur leur demande d'une autorisation de travailler à temps partiel qui ne peut être inférieure au mi-temps.
- 2°) de droit, les agents occupant un emploi à temps complet ou non complet bénéficient d'un temps partiel à raison de 50, 60, 70 ou 80 %, pour raisons familiales (*élever un enfant de moins de 3 ans ou adopté et arrivé au foyer depuis moins de 3 ans, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, pour créer ou reprendre une entreprise*).

M. l'Adjoint délégué à la gestion des ressources humaines précise que dans le cadre des textes précités :

- les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial (CST) ;
- les autorisations sont délivrées individuellement par le Maire ou le Président ;
- les agents bénéficiant d'un temps partiel ne peuvent avoir d'autres activités lucratives que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et ne peuvent pas être autorisés par le Maire ou le Président à exercer une activité dite accessoire sur un emploi public ;
- les refus opposés à une demande de temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés ;
- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires les refus et litiges relatifs aux modalités peuvent être soumis par les intéressés à l'avis de la commission paritaire.

M. l'Adjoint délégué à la gestion des ressources humaines propose à l'assemblée un projet de délibération ayant reçu l'avis du Comité Social Territorial précisant les conditions d'exercice des fonctions à temps partiel au sein de la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

CHARGER le Maire de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CHARGE le Maire de gérer les demandes d'autorisation de travailler à temps partiel, au cas par cas et en fonction des nécessités du service public.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

À Saint-Jean-sur-Reyssouze, le 19 septembre 2023

Le Maire,
Jacques SALLET

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le

et publication ou notification
du

